



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA CULTURE

POLYNÉSIE FRANÇAISE

CONVENTION N° **-- 4976** / MEE / DGEE du

20 JUIL 2026

CONVENTION POUR LE DÉVELOPPEMENT DES DISPOSITIFS DE SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA CULTURE	MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE LA PRÉVENTION CONTRE LA DÉLINQUANCE, EN CHARGE DE L'ARTISANAT
COMITÉ OLYMPIQUE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE - COPF	VICE-RECTORAT



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA CULTURE



MINISTÈRE
DES SPORTS, DE LA JEUNESSE,
DE LA PRÉVENTION CONTRE LA
DÉLINQUANCE
en charge de l'artisanat



**VICE-RECTORAT
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION N° / MEE / DGEE du
Pour le développement des dispositifs de sections sportives scolaires

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815/PR du 3 juin 2024 portant nomination de la Vice-présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 393/PR du 13 février 2026 relatif aux attributions de la Ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;
- Vu l'arrêté n° 1544/PR du 29 juillet 2025 relatif aux attributions du Ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;
- Vu le code de l'éducation applicable à la Polynésie française ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n°2014-460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives scolaires volontaires des élèves ;
- Vu le décret n°2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré en Polynésie française ;
- Vu la loi du pays n°2017-15 APF du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n°99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;
- Vu la convention n°99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation ;
- Vu les statuts du Comité Olympique de Polynésie française, modifiés en assemblée générale le 27 juin 2019 ;
- Vu l'arrêté n°1413 CM du 16 août 2023 portant composition, attribution et fonctionnement de la commission consultative du sport de haut niveau ;
- Vu la circulaire MENJ/MSJOP/DGESCO CDS du 15 décembre 2023 relative aux modalités d'aménagement scolaire permettant le renforcement de la pratique sportive des élèves ;
- Vu la convention cadre n°12416 /MEE du 18 mars 2024 pour le développement des sections sportives scolaires ;
- Vu la convention cadre n°7565 IJSPF du 28 octobre 2025 relative aux conditions d'accueil et de scolarisation de haut niveau de la Polynésie française ;

ENTRE :

La Polynésie française, représentée conjointement par la Ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, Madame Samantha BONET-TIRAO, ci-après désignée « le MEE » et par la Ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, Madame Vanina POMMIER, ci-après désigné « le MJP »,

d'une part,

Le Vice-rectorat de la Polynésie française, représenté par son Vice-recteur, Monsieur André CANVEL, ci-après désigné « le VR »,

ET :

Le Comité olympique de Polynésie française, représenté par son Président, Monsieur Louis PROVOST, ci-après désigné « le COPF »,

d'autre part,

La présente convention abroge et remplace la convention n° 12416/MEE du 18 mars 2024 relative au développement des sections sportives scolaires en Polynésie française.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le rôle éducatif et social du sport

Les valeurs éducatives et sociales du sport le placent au croisement de différents lieux d'éducation : à l'école, au collège et au lycée, il s'inscrit dans le cadre de l'éducation formelle par le biais de l'éducation physique et sportive (EPS), discipline d'enseignement obligatoire pour les élèves scolarisés. Hors de l'école, un large réseau associatif permet à chacun de découvrir et pratiquer une multitude d'activités dans leur dimension sociale, sanitaire, de loisirs ou de compétition. Il constitue le mouvement sportif polynésien dont le COPF est le représentant légal.

L'ensemble de ces acteurs contribuent à la construction d'apprentissages fondamentaux, à l'épanouissement de l'individu et à son équilibre. La pratique sportive participe au développement physique et psychologique de l'élève et favorise l'apprentissage du vivre ensemble, du respect des règles et de l'engagement citoyen.

Elle constitue également un levier majeur de santé publique, en contribuant à la lutte contre la sédentarité, l'obésité et les inégalités d'accès aux pratiques sportives. Elle contribue également à l'apprentissage du vivre ensemble, des règles sportives, au respect d'autrui et à l'engagement associatif

Dans le contexte polynésien, marqué par des contraintes géographiques spécifiques, le développement d'une politique sportive éducative structurée constitue un enjeu prioritaire d'équité territoriale, de cohésion sociale et de réussite des élèves.

Les fédérations sportives scolaires jouent un rôle fondamental d'interface entre le système éducatif et les fédérations sportives. Elles sont des structures ressources et constituent un appui essentiel à la mise en œuvre de la présente convention.

Pour prévenir le décrochage scolaire observé au moment de l'adolescence, cette passerelle entre l'EPS, le sport scolaire et le sport fédéral est primordiale.

La présente convention s'inscrit dans le cadre du renforcement du parcours éducatif et sportif de l'élève, en cohérence avec les orientations nationales issues de la circulaire du 15 décembre 2023. Elle vise à organiser un continuum entre pratique scolaire, pratique fédérale et accès au haut niveau, en tenant compte des spécificités locales.

Le contexte de la loi d'orientation et de programmation sur la refondation de l'École de la République et de la charte de la laïcité à l'École.

Dans le prolongement des orientations fixées par la loi dite Loi pour une école de la confiance, il est rappelé que des activités sportives doivent être proposées à l'ensemble des élèves volontaires, en complément de l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive. Une attention particulière est portée aux territoires prioritaires, afin de garantir une égalité d'accès à ces pratiques tout au long de l'année scolaire.

Ces activités s'inscrivent pleinement dans un objectif éducatif et pédagogique. Elles contribuent à la transmission des valeurs fondamentales portées par le sport : le sens de l'effort, le dépassement de soi, le respect des règles et des adversaires, ainsi que l'esprit d'équipe. À ce titre, elles participent à la formation globale de l'élève.

Au-delà de la seule pratique physique, le sport constitue également un levier transversal d'apprentissage. Dans une approche raisonnée et contextualisée, les pratiques sportives scolaires peuvent être mobilisées comme supports pédagogiques favorisant les acquisitions dans d'autres disciplines, contribuant ainsi à une éducation globale « par le sport ».

Dans le contexte spécifique de la Polynésie française, ces orientations trouvent un ancrage particulier dans les principes définis par la Charte de l'éducation de la Polynésie française, qui promeut la réussite de tous les élèves, l'ancrage culturel et le développement harmonieux de la personne.

Par ailleurs, l'affichage et l'appropriation de la Charte de la laïcité à l'École dans les établissements publics et privés sous contrat participent à la construction d'un climat scolaire apaisé. Cette charte constitue un support essentiel pour expliciter les règles communes, favoriser leur compréhension par les élèves et renforcer le respect mutuel au sein de la communauté éducative. Elle contribue ainsi à l'apprentissage du vivre-ensemble, dans le respect des valeurs de la République.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. - Finalités et objectifs

Article 1.1 – Finalités

La présente convention a pour objet de structurer et de renforcer le parcours éducatif, sportif et citoyen de l'élève en Polynésie française.

Elle organise les relations entre les acteurs éducatifs et sportifs afin de garantir la complémentarité entre formation scolaire et pratique sportive.

Elle s'appuie sur un cahier des charges structuré selon trois niveaux de dispositifs répondant aux différents objectifs du schéma territorial du parcours éducatif, sportif et citoyen :

- Niveau 1 : Sections sportives scolaires (SSS), relevant d'une logique éducative et de pratique renforcée ;
- Niveau 2 : Sections d'excellence sportive (SES), assimilées à des classes sport-études permettant une intensification de la pratique ;
- Niveau 3 : Structures de haut niveau (Centres de performance polynésiens (CPP), Structures polynésiennes d'accession au haut niveau (SPAHN)), intégrant des modalités d'aménagement individuel sport-études.

Les niveaux sections sportives scolaires (SSS) et sections d'excellence sportive (SES) correspondent aux prérogatives de la DGEE, tandis l'IJSPF, et les fédérations sportives après avis de la DJS, restent maître d'œuvre des structures de haut niveau.

Les passerelles entre le monde scolaire et le mouvement sportif ainsi renforcées permettront d'une part de construire une politique éducative et sportive concertée pour une recherche de performance et d'identité à travers les activités favorisant le patrimoine culturel et sportif de la Polynésie et d'autre part une complémentarité des contributions des acteurs au parcours sportif de l'enfant, de l'élève et de l'adulte en devenir tant dans les dimensions sportives et citoyennes, que dans ses apprentissages et son épanouissement personnel. Aussi, l'ensemble des acteurs s'engagent à favoriser les passerelles pour la réussite du parcours du sportif polynésien.

Article 1.2 – Objectifs

À travers cette convention, les signataires poursuivent les objectifs suivants :

- Garantir la réussite du triple parcours éducatif, sportif et social ;
- Faciliter l'accès à une pratique physique et sportive associative de qualité sous ses différentes formes (loisirs, compétition) pour tous les publics ;
- Proposer une offre d'activités physiques et sportives adaptées aux besoins des différents publics ;
- Favoriser la sociabilité, l'engagement citoyen, la prise de responsabilité des jeunes sous toutes ses formes ;
- Promouvoir, à tous les niveaux de la scolarité, les valeurs éducatives, sociales et d'intégration véhiculées par le sport et l'olympisme ;
- Promouvoir la pratique physique et sportive des jeunes scolarisés dans une perspective de santé, de bien-être et de lutte contre la sédentarité ;
- Favoriser la formation d'une éthique sportive permettant de lutter contre toute discrimination ou fait de violence dans le sport ;
- Accompagner les élèves vers un parcours sportif adapté pouvant aller jusqu'au haut niveau.

Article 2. - Concours aux programmes ministériels liés aux enjeux sociétaux

Dans le cadre de la présente convention, les signataires s'engagent à mettre en œuvre un programme d'actions concerté visant à répondre aux enjeux éducatifs, sociaux et de santé publique.

Ces actions s'inscrivent dans le schéma territorial du parcours sportif des élèves, structuré en trois niveaux complémentaires, permettant d'adapter les réponses aux besoins des publics.

À ce titre, les partenaires s'engagent à :

- Corriger les inégalités d'accès à la pratique sportive, notamment liées aux contraintes territoriales propres à la Polynésie française, aux situations sociales ou au handicap ;
- Favoriser l'inclusion des élèves à besoins particuliers, en lien avec les structures spécialisées et les acteurs du sport adapté. L'élaboration d'une politique de formation des éducateurs et des enseignants, ainsi qu'une offre d'activités sportives adaptées doivent être recherchées ;
- Promouvoir la pratique sportive féminine et la mixité ;
- Contribuer, dans le prolongement de la charte de l'Education, à l'apprentissage du respect, à la lutte contre les incivilités, violences et discriminations, à la construction d'une citoyenneté en acte ;

- Favoriser l'engagement associatif et citoyen par la formation de jeunes dirigeants, en particulier l'accès des jeunes filles aux responsabilités. Ces actions s'inscrivent dans le cadre des travaux du Comité de pilotage du nouveau schéma directeur des sections sportives scolaires et de la nouvelle charte des engagements réciproques entre l'État, le Pays et les associations
- Développer des actions en faveur de la santé et du bien-être des élèves ;
- Accompagner les élèves vers un parcours sportif structuré, incluant l'accès progressif aux dispositifs de performance (SES et structures de haut niveau). Une attention particulière sera apportée au maillage territorial des sections sportives scolaires et des sections d'excellence sportives ;
- Sensibiliser aux valeurs du sport, à l'éthique et à la citoyenneté, ainsi qu'au développement durable par l'intégration dans les différentes formes de pratique, en particulier des sports de nature.

Article 3. - Modalités d'intervention

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre des modalités d'intervention concertées, avec le concours des fédérations sportives et des acteurs éducatifs.

À ce titre, ils s'engagent à :

- Promouvoir la participation des élèves aux rencontres sportives scolaires et fédérales ;
- Renforcer l'information des élèves et des familles sur les possibilités de pratique sportive sur le territoire, par la diffusion, via l'ensemble des sites des partenaires de la présente convention ;
- Favoriser la continuité des pratiques entre temps scolaire, périscolaire et extrascolaire ;
- Développer des supports pédagogiques communs favorisant l'éducation par le sport ;
- Encourager les collaborations entre les enseignants et les encadrants sportifs, dans le respect des responsabilités pédagogiques. Lors d'interventions spécifiques sur le temps scolaire, les procédures d'agrément des éducateurs sportifs titulaires de cartes professionnelles seront examinées en vue d'une simplification.
- Mettre en œuvre des actions éducatives en lien avec les événements sportifs et les projets territoriaux inscrits au calendrier des grandes manifestations ;
- Contribuer à la formation initiale et continue des enseignants et des encadrants sportifs. Ces formations doivent s'inscrire dans le cadre des programmes de formation existants ;
- Optimiser l'utilisation des équipements sportifs, en lien avec les collectivités locales, pour faciliter l'accès aux installations sportives par les équipes éducatives participant à l'encadrement des sections sportives ;
- Faciliter l'identification et le suivi des jeunes talents, en cohérence avec les dispositifs du schéma territorial ;
- Valoriser le parcours sportif de l'élève, notamment à travers des outils de suivi et de reconnaissance ;

Article 4. - Organisation des dispositifs

Article 4.1 – Modalités de mise en œuvre

À l'échelon territorial, dans le cadre de la présente convention, les ministres ou leurs représentants peuvent conclure des conventions avec les fédérations sportives qui en feront la demande. Le MEE, le MJP et le COPF s'engagent à favoriser la déclinaison de la présente convention. Les fédérations sportives scolaires seront associées à ces conventions.

Article 4.2 – Rôle des signataires

Les signataires s'engagent à communiquer largement sur cette convention auprès de ses services déconcentrés que sont la DGEE, la DJS, l'IJSPF. De plus, ils s'engagent à impulser, en accord avec les priorités territoriales, la création d'un groupe territorial Sections Sportives (GT SS), regroupant tous les acteurs et partenaires afin d'assurer la cohérence et la complémentarité des différents dispositifs et offres de pratique physique et sportive à l'École.

Les établissements et les fédérations sportives s'appuieront sur cette convention pour favoriser les passerelles avec le sport scolaire dans le cadre des conventions d'objectifs signées. Les communes pourront le cas échéant aider à faire vivre cette convention, notamment dans l'élaboration des projets éducatifs locaux développés sur leur territoire.

Le COPF, en tant que représentant du mouvement sportif et dans sa mission de service aux fédérations, s'engage à relayer auprès de ses membres et de ses instances déconcentrées la présente convention et à les soutenir dans l'élaboration de leurs projets éducatifs.

Article 4.3 – Modalités d'ouverture

Les dispositifs sont ouverts par décision du ministère de l'Éducation et du Vice-rectorat, après avis du comité de pilotage des sections sportives (COPIL).

Les sections sportives scolaires ne donnent lieu à aucun allègement de la scolarité. Quant aux sections d'excellence sportive, elles peuvent bénéficier d'aménagements et d'allègement horaires, dans la limite de 4h30 hebdomadaires, sans compromettre les enseignements obligatoires.

Une attention toute particulière doit être portée à la création de sections sportives scolaires à destination du public féminin afin de viser une plus grande parité dans l'offre de formation. Des sections sportives féminines peuvent également s'agréger à des sections sportives masculines existantes.

Dans le cas d'effectifs réduits, le fonctionnement en réseau d'établissements est une solution à étudier. Dans tous les cas, l'accord des conseils d'administration des établissements est requis.

Article 4.4 – Implantation

L'implantation des dispositifs s'inscrit dans une logique de cohérence territoriale, en tenant compte des bassins de vie, des infrastructures sportives disponibles et des contraintes géographiques. Les projets assurant une continuité de l'offre de formation entre un collège et un lycée de même secteur sont à privilégier. Ils doivent, dans la mesure du possible être en cohérence avec le potentiel structurel, culturel et géographique.

Article 4.5 – Moyens et partenariats

Toute ouverture de dispositif doit s'appuyer sur des partenariats formalisés entre les établissements scolaires, les fédérations sportives et les clubs. Dans ce cas, une convention écrite respectant le cahier des charges doit être signée entre les parties concernées.

Les intervenants extérieurs doivent être qualifiés et intervenir dans un cadre conventionné précisant leurs missions et responsabilités.

Article 4.6 – Pérennité

Les dispositifs sont inscrits dans le projet d'établissement et doivent garantir une continuité de formation sur l'ensemble du cursus, quelle que soit la mobilité des personnels. À cet égard, il convient d'encourager la constitution d'équipes pluridisciplinaires d'enseignants motivés par le projet, en lien avec le conseil pédagogique.

Article 5. - Cadre de référence et gouvernance des dispositifs

Article 5.1 – Cahier des charges territorial

Un cahier des charges territorial, annexé à la présente convention, définit les conditions de mise en œuvre des dispositifs sportifs en milieu scolaire.

Il précise notamment :

- les objectifs éducatifs et sportifs des dispositifs (SSS, SES et structures de haut niveau) ;
- les modalités d'organisation et de fonctionnement ;
- les conditions d'encadrement et de qualification des intervenants ;
- les exigences en matière de sécurité et de suivi des élèves ;
- les modalités d'évaluation des dispositifs.

Ce cahier des charges constitue le document de référence pour l'instruction, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des dispositifs.

Il intègre les orientations du schéma territorial du parcours sportif des élèves et prend en compte les spécificités géographiques et organisationnelles de la Polynésie française.

Article 5.2 – Suivi médical et aptitude à la pratique

Conformément aux évolutions réglementaires, les élèves sont considérés comme aptes *à priori* à la pratique des activités physiques et sportives dans le cadre scolaire et associatif.

Toutefois, pour les dispositifs impliquant une pratique renforcée ou orientée vers la performance (notamment SES et structures de haut niveau), un suivi médical adapté peut être requis, dans les conditions définies par le cahier des charges territorial.

Une attention particulière est portée :

- à la prévention des risques liés à l'intensification de la pratique ;
- à l'équilibre de vie de l'élève (santé, scolarité, récupération) ;
- à la coordination entre les acteurs éducatifs, médicaux et sportifs.

Article 5.3 – Gouvernance et pilotage

La gouvernance des dispositifs repose sur un comité de pilotage territorial, instance de régulation et de coordination (COPIL).

Il associe notamment :

- le ministre en charge de l'Éducation ou son représentant ;
- le ministre en charge du Sport ou son représentant ;
- le Vice-recteur ou son représentant ;
- l'inspecteur académique – pédagogique régional EPS (IA IPR EPS) ;
- le directeur général de l'éducation et des enseignements ou son représentant ;
- le directeur de l'union du sport scolaire polynésien (USSP) ou son représentant ;
- le chef de département de la vie des élèves, des écoles et des établissements (DV3E) ;

- le président du comité olympique de Polynésie Française (COPF) ou son représentant ;
- le directeur de la jeunesse et des sports (DJS) ou son représentant ;
- le chef de la mission d'appui technique de la jeunesse et des sports (MATJS) ou son représentant ;
- le directeur de l'institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) ou son représentant ;
- un chef d'établissement d'un établissement scolaire d'accueil d'une section sportive scolaire (un représentant du collège et/ou un du lycée) ;
- un médecin scolaire ;
- un représentant pour l'ensemble des enseignements privés sous contrat ;
- le chef du département de l'orientation et de l'insertion (DOI) ;
- un représentant des professeurs référents de SSS désigné par le chef du DV3E.

Le COPIL :

- émet un avis sur les projets d'ouverture, de maintien ou de fermeture des dispositifs ;
- veille à la cohérence territoriale et à l'équilibre de l'offre ;
- s'appuie sur les indicateurs définis dans le schéma directeur pour évaluer les dispositifs ;
- contribue à l'identification et à l'accompagnement des parcours d'excellence ;

Chaque année, le ministère de l'Éducation arrête la liste des sections sportives scolaires, des sections d'excellence sportives de la Polynésie française, après avis du COPIL.

Le COPIL peut inviter tout expert dont la participation pourrait être utile aux réflexions et échanges.

Article 6. - Conditions de création, de maintien et de fonctionnement des dispositifs

Article 6.1 – Inscription dans le projet d'établissement

Les dispositifs sportifs (SSS, SES et structures de haut niveau) participent à la mise en œuvre de la politique éducative des établissements.

À ce titre, ils sont intégrés au projet d'établissement et doivent être cohérents avec les priorités éducatives et territoriales.

Article 6.2 – Procédure de création et de maintien

Les dispositifs sont créés ou maintenus pour une durée correspondant à un cycle de formation, dans la limite de quatre années.

Toute demande d'ouverture ou de maintien :

- est présentée par le chef d'établissement ;
- est instruite sur la base du cahier des charges territorial ;
- comprend obligatoirement l'avis du conseil d'établissement ;
- est soumise à l'avis du COPIL ;
- fait l'objet d'une validation par la DGEE.

La demande est formalisée selon les modalités définies par la DGEE, notamment via l'application dédiée.

Article 6.3 – Conditions de fonctionnement

Le fonctionnement des dispositifs doit garantir :

- une organisation du temps scolaire compatible avec la réussite des élèves ;

- une articulation effective avec les structures sportives partenaires (clubs, fédérations) ;
- un encadrement qualifié, conforme aux exigences réglementaires ;
- la mise en œuvre du double projet scolaire et sportif.

Pour les dispositifs de niveau 2 et 3, une attention particulière est portée :

- aux aménagements du temps scolaire ;
- à l'accompagnement pédagogique individualisé ;
- à la préparation de l'accès au haut niveau.

Article 6.4 – Évaluation et reconduction

Les dispositifs font l'objet d'une évaluation régulière, fondée sur des indicateurs portant notamment sur :

- la réussite scolaire ;
- l'engagement et la progression sportive ;
- la santé et le bien-être des élèves ;
- l'équité d'accès et la mixité.

La reconduction est conditionnée aux résultats de cette évaluation et à la conformité au cahier des charges territorial.

Toute modification substantielle ou fermeture d'un dispositif est soumise à l'avis du COPIL.

Article 7. - Définition des dispositifs

Article 7.1 – Sections sportives scolaires

Publics concernés

Tous les élèves désireux de pratiquer l'activité proposée dans la section sportive scolaire de leur choix peuvent faire acte de candidature auprès du chef d'établissement.

Responsabilité

Sous l'autorité du chef d'établissement, la responsabilité de la section sportive scolaire est confiée à un enseignant d'EPS ou à un membre volontaire de l'équipe éducative de l'établissement.

Cet enseignant est responsable du projet pédagogique de la section et coordonne son fonctionnement. Pour mieux accompagner les élèves dans leur projet sportif et scolaire, il étudie les éventuels ajustements à apporter à leur scolarité et en fait part au chef d'établissement qui prend alors les mesures nécessaires.

En cohérence avec le projet EPS, il évalue et dresse un bilan du dispositif chaque année au conseil d'établissement.

Encadrement (coordonnateur) et entraînement

L'encadrement est effectué par le coordonnateur missionné de l'établissement (prioritairement le professeur d'EPS) ou tout autre enseignant de l'établissement, à défaut pour une partie des enseignements, sous la supervision pédagogique du professeur référent, par des éducateurs sportifs agréés par la fédération concernée. L'intervention de ces cadres sportifs qualifiés et reconnus est validée dans la convention et dans le respect de la réglementation en vigueur, qui les mentionne nommément. Ils doivent respecter les objectifs du projet de la section sportive scolaire et, plus largement, ceux du projet pédagogique EPS de l'établissement scolaire d'implantation. Ils participent aux temps de concertation et aux conseils de classe.

Organisation du temps scolaire

Le temps de pratique dans le cadre de la section sportive scolaire doit être intégré à l'emploi du temps de l'élève et ne peut en aucun cas se substituer aux horaires obligatoires d'EPS ou à la pratique complémentaire et volontaire de l'élève au sein de l'association sportive. Ce temps effectif de pratique ne peut être inférieur à trois heures hebdomadaires par élève, réparties en deux séquences si possible.

L'équilibre entre le temps de pratique sportive, le temps consacré à l'enseignement des autres disciplines et les temps de repos doit être une priorité lors de l'élaboration de l'emploi du temps de la section.

Article 7.1.1 – Association sportive

Les élèves inscrits en section sportive scolaire sont obligatoirement adhérents à l'association sportive de l'établissement, et sont tenus de participer aux compétitions organisées par l'Union du sport scolaire polynésien (USSP) dans le respect de ses règlements.

Le coordonnateur de la section sportive veille à la parfaite harmonisation des calendriers des entraînements et des rencontres sportives (scolaires et fédérales).

Article 7.1.2 – Évaluation et valorisation des acquis

Évaluation Pays

L'IPR EPS, le chef d'établissement d'accueil de la section, la DGEE et le représentant des établissements privés sont chargés du suivi pédagogique et de l'évaluation des sections sportives scolaires. Les conclusions sont portées à la connaissance du COPIL. Au regard de cette évaluation, le ministre décide du maintien ou de la fermeture de la section.

Ces informations sont transmises annuellement à la direction générale de l'enseignement scolaire, pour permettre un suivi territorial et national de ce dispositif et l'établissement d'une liste exhaustive des sections ouvertes sur le territoire.

Évaluation du projet

Le conseil d'établissement (ou le conseil pédagogique) est consulté chaque année sur le bilan de fonctionnement de la section sportive scolaire, faisant apparaître les réussites et les difficultés rencontrées, et permettant d'identifier les axes de progrès possibles. Le bilan et les éventuelles propositions d'évolution sont transmis au conseil d'administration pour information. Une attention particulière sera portée sur la place accordée par le projet aux éléments suivants :

- recherche d'inclusion ;
- développement de la mixité ;
- éducation au développement durable ;
- lutte contre le décrochage scolaire.

Évaluation des acquis des élèves

Une appréciation est portée sur le bulletin trimestriel ou le livret scolaire de l'élève. Les acquisitions construites dans le cadre des formations en section sportive scolaire peuvent de même permettre l'obtention d'un diplôme de jeunes officiels USSP ou d'un diplôme fédéral.

Au collège, la section sportive participe à l'évaluation des acquis du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Au lycée, l'élève peut faire mention de son parcours sportif en section et, le cas échéant, de son engagement associatif dans le cadre de la procédure Parcoursup.

Article 7.2 – Sections d'excellence sportive (SES) – Classe sport-études

Organisation

Les sections d'excellence sportive constituent le deuxième niveau du schéma territorial et s'inscrivent dans une logique de classe sport-études.

Elles visent à intensifier la pratique sportive et à structurer le début du parcours d'accession au haut niveau.

Ce dispositif est piloté par la DGEE, en lien étroit avec les collectivités territoriales, le mouvement sportif.

Aménagements

Un aménagement du temps scolaire est organisé afin de permettre la conciliation entre exigences scolaires et entraînement sportif.

Ces aménagements peuvent inclure :

- Un allègement horaire dans la limite de 4h30 hebdomadaires ;
- Une organisation adaptée des enseignements ;
- Un accompagnement pédagogique individualisé.

Aucune discipline obligatoire ne peut être supprimée.

Procédure d'admission

La liste des élèves retenus pour entrer dans ce dispositif est établie par les fédérations sportives et l'établissement support à partir d'indicateurs définis par l'ensemble des partenaires (niveau et résultats sportifs, motivation, dossier scolaire, etc.).

Cette liste est soumise pour examen au COPIL tel qu'il est défini dans la note de service inhérente, qui statue alors sur la capacité de ces jeunes sportifs à suivre avec profit ce dispositif. La recevabilité de la candidature est soumise à la présentation d'un avis médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition. Le suivi médical de chaque jeune relève de la compétence du mouvement sportif.

Encadrement et coordination du dispositif au niveau local

Le cahier des charges accompagne la mise en œuvre des sections d'excellence sportive pour la formalisation de l'encadrement et la coordination de ce dispositif.

Un accompagnement individualisé des élèves inscrits dans ce dispositif est effectué par un enseignant d'EPS ou un membre volontaire de l'équipe éducative, coordonnateur d'une équipe pluridisciplinaire d'enseignants volontaires.

Ce coordonnateur évalue la qualité des aménagements de scolarité mis en place et fait part au chef d'établissement d'éventuelles difficultés et des mesures à prendre pour y remédier (aménagement des horaires d'entraînement, mise en place d'une aide scolaire particulière, etc.). La concertation entre l'ensemble des partenaires concourt à la mise en place d'un suivi régulier de l'élève en lien avec les entraîneurs sportifs et les familles.

L'encadrement est mis en œuvre en concertation par le référent de la section de l'établissement et un éducateur diplômé conformément au cadre réglementaire en vigueur. L'intervention de ces cadres sportifs qualifiés, titulaires d'un brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif (BPPES) ou d'un diplôme d'État dans la spécialité ou en cours de formation fédérale validée par la DJS, est validée dans la convention, qui les mentionne nommément. Ils doivent respecter les objectifs du projet de la section d'excellence sportive scolaire et, plus largement, ceux du projet

pédagogique EPS de l'établissement scolaire d'implantation. Ils participent aux temps de concertation et aux conseils de classe.

Suivi et évaluation

Le COPIL est chargé d'effectuer un bilan annuel du schéma sur le territoire de la Polynésie française.

Pour permettre un suivi territorial et établir une liste exhaustive de ces structures, les informations nécessaires sont remontées chaque année à la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE).

Article 7.3 – Structures de haut niveau

Organisation

Les structures de haut niveau constituent le troisième niveau du schéma territorial. Elles regroupent les centres de performance polynésiens (CPP) et les structures polynésiennes d'accès au haut niveau (SPAHN).

Elles prennent en charge des élèves engagés dans un parcours de performance confirmé, principalement au niveau lycée.

Aménagements

Ces structures permettent la mise en œuvre d'aménagements individualisés de type sport-études, incluant :

- aménagement du temps scolaire ;
- adaptation des enseignements ;
- aménagement des examens ;
- organisation de l'hébergement (internat ou famille d'accueil si nécessaire).

Publics concernés

Les élèves sont identifiés par les fédérations sportives et inscrits sur des listes de haut niveau de la Polynésie française.

Encadrement

L'encadrement sportif est assuré par des entraîneurs désignés par les fédérations.

Pilotage

Le pilotage associe les ministères en charge de l'éducation et des sports, l'IJSPF, la MATJS, les fédérations sportives et les établissements d'accueil.

Suivi

Un suivi scolaire et sportif individualisé est mis en œuvre, en lien avec l'ensemble des partenaires.

L'organisation, le suivi médical, ainsi que les aménagements de scolarité de ces élèves sont régis par les dispositions spécifiques de la convention cadre n°7565 du 28 octobre 2025. Ces dispositifs visent à garantir un équilibre entre l'exigence de la performance sportive et la réussite du projet scolaire.

Article 8. - Suivi et évaluation

Le COPIL assure le suivi annuel des dispositifs.

Dans le cadre de la convention, les signataires s'engagent à communiquer avec les médias ensemble ou après que l'action de communication aura reçu l'aval de tous.

La présente convention est signée pour une durée de quatre ans. À l'issue de ces quatre années, un bilan permettra d'étudier les termes de son renouvellement. Elle peut être dénoncée par l'une des parties, au plus tard le 1^{er} mars de l'année scolaire en cours, par courrier envoyé aux autres parties.

Fait en 4 exemplaires à Pirae, le

20 JUIL 2026

Fait à , le 05 JUIN 2026

Pour la Ministre de l'Education,
de l'Enseignement supérieur
et de la Culture



Samantha BONET-TIRAO

Fait à

, le

Pour la Ministre des Sports, de la Jeunesse
et de la Prévention contre la délinquance,
en charge de l'artisanat

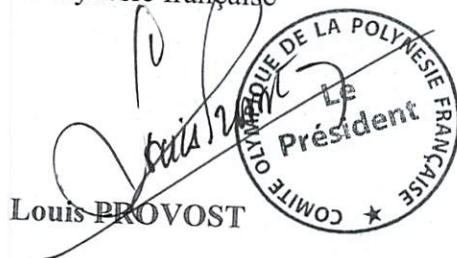


Vanina POMMIER

Fait à

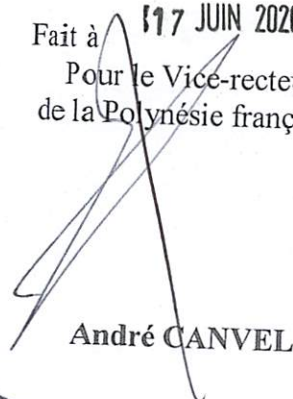
, le

Pour le Président du Comité Olympique
de Polynésie française



Louis PROVOST

Fait à 17 JUIN 2026, le
Pour le Vice-recteur
de la Polynésie française



André CANVEL



Convention n° :

EE 4976

20 JUIL 2026